

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n°510 /2017 du 30 MARS 2017
modifiant les prescriptions applicables aux Établissements GRANDIDIER
sur le territoire de la commune de Réhaincourt.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L511-1, L515-28, R515-60, R515-61, R515-81, et R512-31 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 809/2000 du 17 avril 2000 autorisant la société GRANDIDIER à étendre l'unité de transit située sur le territoire de la commune de Réhaincourt, à la collecte des déchets industriels spéciaux ;
- Vu l'arrêté SGAR n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 décembre 2016 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 mars 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 7 mars 2017 ;

Considérant que la société GRANDIDIER n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au traitement des déchets (WT) ;

Considérant que les activités, existantes au 7 janvier 2013 et visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, doivent respecter les dispositions des articles mentionnés à l'article R515-81, et celles du premier alinéa de l'article L515-28 au plus tard le 7 janvier 2014 ;

Considérant donc qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

Considérant en effet que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation, et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans ces documents ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- à la surveillance des sols ;
- à garantir la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation, et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R512-30, des articles L512-6-1 et L515-30 du code de l'environnement ;
- à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relative à la surveillance ;

- à la périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter les conditions d'autorisation d'exploiter de l'installation, et notamment la rubrique principale de l'exploitation, ainsi que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale, conformément à l'article R515-61 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral modifié n° 809/2000 du 17 avril 2000 est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

La société ETABLISSEMENTS GRANDIDIER, dont le siège social est situé 1 Route de Moriville, 88300 REHAINCOURT, est ci-après dénommée l'exploitant.

Article 2 L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 809/2000 du 17 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510, et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale, sont celles relatives au traitement des déchets (BATC WT) »

Article 3 – Cessation d'activité

Le paragraphe 1.7 « Cessation d'activité » est créé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°809/2000. Il contient les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations, en prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

Article 4 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

Article 4.1 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. Ce programme est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Le programme intègre une étude historique et une étude hydrogéologique. Cette dernière permet la mise en place de trois points qui permettront une surveillance dont la périodicité ne pourra être supérieure à six mois, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution qu'il conviendra de décrire.

Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte, au minimum, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen. Il prend également en compte l'historique de la surveillance déjà réalisée.

Le programme de surveillance est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, ...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 4.2 - Surveillance des sols

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La périodicité de surveillance ne pourra être supérieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire.

Ce programme intègre une étude historique et une étude hydrogéologique.

Il est établi conformément à la prestation « Conception de Programmes d'Investigation ou de Surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ou toute norme équivalente.

Il est mis en place dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Article 5 – Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines

Un paragraphe 5.6 « Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines » est créé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 809/2000. Il contient les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, ...). »

Article 6 – Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

Un paragraphe 9.1 « Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance » est créé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 809/2000. Il contient les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet au préfet, au fur et à mesure de leur réception, les résultats commentés de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

L'Inspection des Installations Classées pourra, le cas échéant, faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Pour la surveillance des eaux souterraines les résultats sont transmis via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). »

Article 7 – Évaluation du respect des Valeurs Limites d'Émission

Un paragraphe 9.2 « Évaluation du respect des Valeurs Limites d'Émission » est créé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 809/2000. Il contient les dispositions suivantes :
« Sans préjudice des exigences prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations, les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux, et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

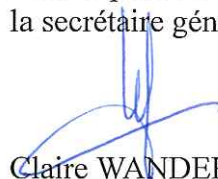
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Réhaincourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRANDIDIER, et dont copie sera déposée à la mairie de Réhaincourt et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Réhaincourt pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 30 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n°511/2017 du 30 MARS 2017
modifiant les prescriptions applicables à la société EST ARGENT
sise sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Meurthe

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L511-1, L515-28, R515-60, R515-61, R515-81, et R512-31 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 225/2000 du 13 janvier 2000 autorisant la société EST ARGENT à exploiter des activités de collecte et regroupement de déchets provenant des industries graphiques, photographiques et de radiologie, ainsi que la récupération de métaux à partir de bains argentiques sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Meurthe ;
- Vu l'arrêté SGAR n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

- Vu les rapport de base transmis par l'exploitant le 3 janvier 2014 ;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 janvier 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 mars 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 7 mars 2017 ;

Considérant que la société EST-ARGENT n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux, et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au traitement des déchets (WT) ;

Considérant que ces points ont été actés par arrêté préfectoral n° 1991/2014 du 30 août 2014, suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 29 octobre 2013 ;

Considérant que les activités, existantes au 7 janvier 2013 et visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, doivent respecter les dispositions des articles mentionnés à l'article R515-81, et celles du premier alinéa de l'article L515-28 au plus tard le 7 janvier 2014 ;

Considérant donc qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

Considérant en effet que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation, et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans ces documents ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- à la surveillance des sols ;
- à garantir la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;

- aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation, et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R512-30, des articles L512-6-1 et L515-30 du code de l'environnement ;
- à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relative à la surveillance ;
- à la périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral modifié n° 225/2000 du 13 janvier 2000 autorisant la société EST ARGENT à exploiter des activités de collecte et regroupement de déchets provenant des industries graphiques, photographiques et de radiologie, ainsi que la récupération de métaux à partir de bains argentiques sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Meurthe est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

La société EST ARGENT, dont le siège social est situé Parc d'Activités – BP22 – 88470 Saint-Michel-sur-Meurthe, est ci-après dénommée l'exploitant.

Article 2 – Cessation d'activité

L'article 3 « Fin d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 225/2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations, en prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

Article 3 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

Article 3.1 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. Ce programme est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Le programme intègre une étude historique et une étude hydrogéologique. Cette dernière permet la mise en place de trois points qui permettront une surveillance dont la périodicité ne pourra être supérieure à six mois, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution qu'il conviendra de décrire.

Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte, au minimum, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen. Il prend également en compte l'historique de la surveillance déjà réalisée.

Le programme de surveillance est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, ...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3.2 - Surveillance des sols

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La périodicité de surveillance ne pourra être supérieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte a minima les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base.

Ce programme intègre une étude historique et une étude hydrogéologique.

Il est établi conformément à la prestation « Conception de Programmes d'Investigation ou de Surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ou toute norme équivalente.

Il est mis en place dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Article 4 – Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines

Un paragraphe 2.2.6 « Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines » est créé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 225/2000. Il contient les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, ...). »

Article 5 – Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

Un paragraphe 2.8 « Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance » est créé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 225/2000. Il contient les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet au préfet, au fur et à mesure de leur réception, les résultats commentés de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

L'Inspection des Installations Classées pourra, le cas échéant, faire procéder à des contrôles

supplémentaires de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Pour la surveillance des eaux souterraines, les résultats sont transmis via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). »

Article 6 – Évaluation du respect des Valeurs Limites d'Émission

Un paragraphe 2.9 « Évaluation du respect des Valeurs Limites d'Émission » est créé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 225/2000. Il contient les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des exigences prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations, les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux, et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

Article 7

Le paragraphe 2.1.11 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 225/2000 est abrogé.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Michel-sur-Meurthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EST ARGENT, et dont copie sera déposée à la mairie de Saint-Michel-sur-Meurthe et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Michel-sur-Meurthe pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 30 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 508/2017 du 29 MARS 2017
portant agrément de la société en nom collectif (SNC) DU PARISIEN représentée par
Messieurs Pierre et Gilles MULOT pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du
transport et l'élimination des matières extraites d'installations d'assainissement non
collectif

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Meuse approuvé en novembre 2015 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée - Corse approuvé en décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément, déposé le 23 mars 2017, par la société SNC DU PARISIEN ;

Vu la convention de dépotage jointe au dossier de demande co-signée avec la Communauté de communes de Mirecourt- Dompaire gestionnaire de la station d'épuration de Mirecourt autorisant le demandeur à dépoter selon les termes de la convention établie entre les deux parties ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 2 - Identification du vidangeur

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

Raison sociale : **Société SNC DU PARISIEN**

Nom : **Messieurs Pierre et Gilles MULOT**

Adresse : **186 route de Damas – 88 270 HENNECOURT**

N° SIRET : **4317690700017**

Le présent agrément porte le numéro n° 88/ANC/2017/02/N.

Article 3 - Conditions de mise en œuvre

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect de la demande d'agrément reçue le 23 mars 2017 et des conditions fixées dans le présent arrêté.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange traitées est de 20 m³.

Les matières de vidange collectées seront dépotées dans la station de traitement des eaux usées de Mirecourt gérée par la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.

Les dépotages devront être réalisés dans le respect des conventions jointes au dossier de demande d'agrément et dans la limite des capacités de traitement des stations d'épuration.

Article 4 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année « n » est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année « n + 1 », au préfet. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet de la préfecture ayant délivré l'agrément. »

Article 6 - Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait de l'agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant le volume de matières traitées, l'attestation d'une possibilité d'accès à une filière d'élimination conforme, les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ou le bordereau de suivi. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Vosges pendant une durée minimale d'un mois.

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréés dans le département des Vosges, publiée sur le site internet des services de l'État dans les Vosges :

Nom : **Société SNC DU PARISIEN**

Adresse : **186 route de Damas – 88 270 HENNECOURT**

Le présent agrément porte le numéro n° 88/ANC/2017/02/N.

Article 10 - Durée de validité

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initiale.

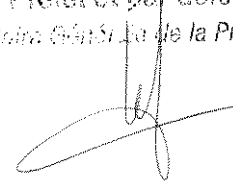
Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand-Est, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **29 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau du développement territorial

Arrêté préfectoral n° 2017/803 du 11 AVR. 2017
fixant la liste des communes rurales dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R334-8 du code général des collectivités territoriales et s'appliquant au calcul de la dotation globale d'équipement des départements (DGE) ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 19 février 2016 nommant Mme Claire WANDEROILD secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté 674/16 en date du 16 mars 2016 portant délégation de signature en faveur de Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste des communes rurales du département des Vosges conformément au tableau joint en annexe.

Les communes rurales sont :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants mais inférieure à 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale identifiée lors du recensement de la population.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique au calcul de la dotation globale d'équipement du département au titre de l'année 2017 et suivantes.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016/914 du 11 avril 2016 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président du Conseil départemental des Vosges et au directeur départemental des territoires des Vosges.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **11 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**LISTE DES COMMUNES RURALES
-AU TITRE DE L'ANNEE 2017-**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
88	VOSGES	88001	ABLEUVENETTES
88	VOSGES	88002	AHEVILLE
88	VOSGES	88003	AINGEVILLE
88	VOSGES	88004	AINVELLE
88	VOSGES	88005	ALLARMONT
88	VOSGES	88006	AMBACOURT
88	VOSGES	88007	AMEUVELLE
88	VOSGES	88008	ANGLEMONT
88	VOSGES	88010	AOUZE
88	VOSGES	88011	ARCHES
88	VOSGES	88012	ARCHETTES
88	VOSGES	88013	AROFFE
88	VOSGES	88014	ARRENTES-DE-CORCIEUX
88	VOSGES	88015	ATTIGNEVILLE
88	VOSGES	88016	ATTIGNY
88	VOSGES	88017	AULNOIS
88	VOSGES	88019	AUTIGNY-LA-TOUR
88	VOSGES	88020	AUTREVILLE
88	VOSGES	88021	AUTREY
88	VOSGES	88022	AUZAINVILLIERS
88	VOSGES	88023	AVILLERS
88	VOSGES	88024	AVRAINVILLE
88	VOSGES	88025	AVRANVILLE
88	VOSGES	88026	AYDOILLES
88	VOSGES	88027	BADMENIL-AUX-BOIS
88	VOSGES	88028	BAFFE
88	VOSGES	88029	LA VOGUE LES BAINS
88	VOSGES	88030	BAINVILLE-AUX-SAULES
88	VOSGES	88031	BALLEVILLE
88	VOSGES	88032	BAN-DE-LAVELINE
88	VOSGES	88033	BAN-DE-SAPT
88	VOSGES	88035	BARBEY-SEROUX
88	VOSGES	88036	BARVILLE
88	VOSGES	88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
88	VOSGES	88038	BATTEXEY
88	VOSGES	88039	BAUDRICOURT
88	VOSGES	88040	BAYECOURT
88	VOSGES	88041	BAZEGNEY
88	VOSGES	88042	BAZIEN
88	VOSGES	88043	BAZOILLES-ET-MENIL
88	VOSGES	88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE
88	VOSGES	88045	BEAUFREMONT
88	VOSGES	88046	BEAUMENIL
88	VOSGES	88047	BEGNECOURT
88	VOSGES	88048	BELLEFONTAINE
88	VOSGES	88049	BELMONT-LES-DARNEY
88	VOSGES	88050	BELMONT-SUR-BUTTANT

88	VOSGES	88051	BELMONT-SUR-VAIR
88	VOSGES	88052	BELRUPT
88	VOSGES	88053	BELVAL
88	VOSGES	88054	BERTRIMOUTIER
88	VOSGES	88055	BETTEGNEY-SAINT-BRICE
88	VOSGES	88056	BETTONCOURT
88	VOSGES	88057	BEULAY
88	VOSGES	88058	BIECOURT
88	VOSGES	88059	BIFFONTAINE
88	VOSGES	88060	BLEMEREY
88	VOSGES	88061	BLEURVILLE
88	VOSGES	88062	BLEVAINCOURT
88	VOSGES	88063	BOCQUEGNEY
88	VOSGES	88064	BOIS-DE-CHAMP
88	VOSGES	88065	BONVILLET
88	VOSGES	88066	BOULAINCOURT
88	VOSGES	88068	BOURGONCE
88	VOSGES	88069	BOUXIERES-AUX-BOIS
88	VOSGES	88070	BOUXURULLES
88	VOSGES	88071	BOUZEMONT
88	VOSGES	88073	BRANTIGNY
88	VOSGES	88074	BRECHAINVILLE
88	VOSGES	88076	BROUVELIEURES
88	VOSGES	88077	BRU
88	VOSGES	88078	BRUYERES
88	VOSGES	88079	BULGNEVILLE
88	VOSGES	88080	BULT
88	VOSGES	88081	BUSSANG
88	VOSGES	88082	CELLES-SUR-PLAINE
88	VOSGES	88083	CERTILLEUX
88	VOSGES	88084	CHAMAGNE
88	VOSGES	88085	CHAMPDRAY
88	VOSGES	88086	CHAMP-LE-DUC
88	VOSGES	88088	CHAPELLE-AUX-BOIS
88	VOSGES	88089	CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES
88	VOSGES	88091	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES
88	VOSGES	88092	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88	VOSGES	88093	CHATAS
88	VOSGES	88094	CHATEL-SUR-MOSELLE
88	VOSGES	88095	CHATENOIS
88	VOSGES	88096	CHATILLON-SUR-SAONE
88	VOSGES	88097	CHAUFFECOURT
88	VOSGES	88098	CHAUMOUSEY
88	VOSGES	88099	CHAVELOT
88	VOSGES	88100	CHEF-HAUT
88	VOSGES	88101	CHENIMENIL
88	VOSGES	88102	CHERMISEY
88	VOSGES	88103	CIRCOURT
88	VOSGES	88104	CIRCOURT-SUR-MOUZON
88	VOSGES	88105	CLAUDON
88	VOSGES	88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
88	VOSGES	88107	CLEREY-LA-COTE
88	VOSGES	88108	CLERJUS

88	VOSGES	88109	CLEURIE
88	VOSGES	88110	CLEZENTAIN
88	VOSGES	88111	COINCHES
88	VOSGES	88113	COMBRIMONT
88	VOSGES	88114	CONTREXEVILLE
88	VOSGES	88115	CORCIEUX
88	VOSGES	88117	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS
88	VOSGES	88118	COUSSEY
88	VOSGES	88119	CRAINVILLIERS
88	VOSGES	88120	CROIX-AUX-MINES
88	VOSGES	88121	DAMAS-AUX-BOIS
88	VOSGES	88122	DAMAS-ET-BETTEGNEY
88	VOSGES	88123	DAMBLAIN
88	VOSGES	88124	DARNEY
88	VOSGES	88125	DARNEY-AUX-CHENES
88	VOSGES	88126	DARNIEULLES
88	VOSGES	88127	DEINVILLERS
88	VOSGES	88128	DENIPAIRE
88	VOSGES	88129	DERBAMONT
88	VOSGES	88130	DESTORD
88	VOSGES	88131	DEYCIMONT
88	VOSGES	88132	DEYVILLERS
88	VOSGES	88133	DIGNONVILLE
88	VOSGES	88134	DINOZE
88	VOSGES	88135	DOCELLES
88	VOSGES	88136	DOGNEVILLE
88	VOSGES	88137	DOLAINCOURT
88	VOSGES	88138	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
88	VOSGES	88139	DOMBASLE-EN-XAINTOIS
88	VOSGES	88140	DOMBROT-LE-SEC
88	VOSGES	88141	DOMBROT-SUR-VAIR
88	VOSGES	88142	DOMEVRE-SUR-AVIERE
88	VOSGES	88143	DOMEVRE-SUR-DURBION
88	VOSGES	88144	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT
88	VOSGES	88145	DOMFAING
88	VOSGES	88146	DOMJULIEN
88	VOSGES	88147	DOMMARTIN-AUX-BOIS
88	VOSGES	88148	DOMMARTIN-LES-REMIEMONT
88	VOSGES	88149	DOMMARTIN-LES-VALLOIS
88	VOSGES	88150	DOMMARTIN-SUR-VRAINE
88	VOSGES	88151	DOMPAIRE
88	VOSGES	88152	DOMPIERRE
88	VOSGES	88153	DOMPTAIL
88	VOSGES	88154	DOMREMY-LA-PUCELLE
88	VOSGES	88155	DOMVALLIER
88	VOSGES	88156	DONCIERES
88	VOSGES	88157	DOUNOUX
88	VOSGES	88159	ENTRE-DEUX-EAUX
88	VOSGES	88161	ESCLES
88	VOSGES	88162	ESLEY
88	VOSGES	88163	ESSEGNEY
88	VOSGES	88164	ESTRENNES
88	VOSGES	88166	EVAUX-ET-MENIL

88	VOSGES	88167	FAUCOMPIERRE
88	VOSGES	88168	FAUCONCOURT
88	VOSGES	88169	FAYS
88	VOSGES	88170	FERDRUPT
88	VOSGES	88171	FIGNEVELLE
88	VOSGES	88172	FIMENIL
88	VOSGES	88173	FLOREMONT
88	VOSGES	88174	FOMEREY
88	VOSGES	88175	FONTENAY
88	VOSGES	88176	FONTENOY-LE-CHATEAU
88	VOSGES	88177	FORGE
88	VOSGES	88179	FOUCHECOURT
88	VOSGES	88180	FRAIN
88	VOSGES	88182	FRAPELLE
88	VOSGES	88183	FREBECOURT
88	VOSGES	88184	FREMIFONTAINE
88	VOSGES	88185	FRENELLE-LA-GRANDE
88	VOSGES	88186	FRENELLE-LA-PETITE
88	VOSGES	88187	FRENOIS
88	VOSGES	88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88	VOSGES	88189	FREVILLE
88	VOSGES	88190	FRIZON
88	VOSGES	88192	GELVECOURT-ET-ADOMPT
88	VOSGES	88193	GEMAINGOUTTE
88	VOSGES	88194	GEMMELAINCOURT
88	VOSGES	88195	GENDREVILLE
88	VOSGES	88197	GERBAMONT
88	VOSGES	88198	GERBEPAL
88	VOSGES	88199	GIGNEVILLE
88	VOSGES	88200	GIGNEY
88	VOSGES	88201	GIRANCOURT
88	VOSGES	88202	GIRCOURT-LES-VIEVILLE
88	VOSGES	88203	GIRECOURT-SUR-DURBION
88	VOSGES	88205	GIRMONT-VAL-D'AJOL
88	VOSGES	88206	GIRONCOURT-SUR-VRAINE
88	VOSGES	88208	GODONCOURT
88	VOSGES	88210	GORHEY
88	VOSGES	88212	GRAND
88	VOSGES	88213	GRANDE-FOSSE
88	VOSGES	88214	GRANDRUPT-DE-BAINS
88	VOSGES	88215	GRANDRUPT
88	VOSGES	88216	GRANDVILLERS
88	VOSGES	88218	GRANGES-AUMONTZEY
88	VOSGES	88219	GREUX
88	VOSGES	88220	GRIGNONCOURT
88	VOSGES	88221	GRUEY-LES-SURANCE
88	VOSGES	88222	GUGNECOURT
88	VOSGES	88223	GUGNEY-AUX-AULX
88	VOSGES	88224	HADIGNY-LES-VERRIERES
88	VOSGES	88225	HADOL
88	VOSGES	88226	HAGECOURT
88	VOSGES	88227	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT
88	VOSGES	88228	HAILLAINVILLE

88	VOSGES	88229	HARCHECHAMP
88	VOSGES	88230	HARDANCOURT
88	VOSGES	88231	HAREVILLE
88	VOSGES	88232	HARMONVILLE
88	VOSGES	88233	HAROL
88	VOSGES	88236	HAYE
88	VOSGES	88237	HENNECOURT
88	VOSGES	88238	HENNEZEL
88	VOSGES	88239	HERGUGNEY
88	VOSGES	88240	HERPELMONT
88	VOSGES	88241	HOUECOURT
88	VOSGES	88242	HOUEVILLE
88	VOSGES	88243	HOUSSERAS
88	VOSGES	88244	HOUSSIERE
88	VOSGES	88245	HURBACHE
88	VOSGES	88246	HYMONT
88	VOSGES	88247	IGNEY
88	VOSGES	88248	ISCHES
88	VOSGES	88249	JAINVILLOTTE
88	VOSGES	88250	JARMENIL
88	VOSGES	88251	JEANMENIL
88	VOSGES	88252	JESONVILLE
88	VOSGES	88253	JEUXEY
88	VOSGES	88254	JORXEY
88	VOSGES	88255	JUBAINVILLE
88	VOSGES	88256	JUSSARUPT
88	VOSGES	88257	JUVAINCOURT
88	VOSGES	88258	LAMARCHE
88	VOSGES	88259	LANDAVILLE
88	VOSGES	88260	LANGLEY
88	VOSGES	88261	LAVAL-SUR-VOLOGNE
88	VOSGES	88262	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES
88	VOSGES	88263	LAVELINE-DU-HOUX
88	VOSGES	88264	LEGEVILLE-ET-BONFAYS
88	VOSGES	88265	LEMECOURT
88	VOSGES	88266	LEPANGES-SUR-VOLOGNE
88	VOSGES	88267	LERRAIN
88	VOSGES	88268	LESSEUX
88	VOSGES	88269	LIEZEY
88	VOSGES	88270	LIFFOL-LE-GRAND
88	VOSGES	88271	LIGNEVILLE
88	VOSGES	88272	LIRONCOURT
88	VOSGES	88273	LONGCHAMP
88	VOSGES	88274	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS
88	VOSGES	88275	LUBINE
88	VOSGES	88276	LUSSE
88	VOSGES	88277	LUVIGNY
88	VOSGES	88278	MACONCOURT
88	VOSGES	88279	MADECOURT
88	VOSGES	88280	MADEGNEY
88	VOSGES	88281	MADONNE-ET-LAMEREY
88	VOSGES	88283	MALAINCOURT
88	VOSGES	88284	MANDRAY

88	VOSGES	88285	MANDRES-SUR-VAIR
88	VOSGES	88286	MARAINVILLE-SUR-MADON
88	VOSGES	88287	MAREY
88	VOSGES	88288	MARONCOURT
88	VOSGES	88289	MARTIGNY-LES-BAINS
88	VOSGES	88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
88	VOSGES	88291	MARTINVELLE
88	VOSGES	88292	MATTAINCOURT
88	VOSGES	88293	MAXEY-SUR-MEUSE
88	VOSGES	88294	MAZELEY
88	VOSGES	88295	MAZIROT
88	VOSGES	88296	MEDONVILLE
88	VOSGES	88297	MEMENIL
88	VOSGES	88298	MENARMONT
88	VOSGES	88299	MENIL-EN-XAINTOIS
88	VOSGES	88300	MENIL-DE-SENONES
88	VOSGES	88301	MENIL-SUR-BELVITTE
88	VOSGES	88302	MENIL
88	VOSGES	88303	MIDREVAUX
88	VOSGES	88305	MONCEL-SUR-VAIR
88	VOSGES	88306	MONT
88	VOSGES	88307	MONT-LES-LAMARCHE
88	VOSGES	88308	MONT-LES-NEUFCHATEAU
88	VOSGES	88309	MONTHUREUX-LE-SEC
88	VOSGES	88310	MONTHUREUX-SUR-SAONE
88	VOSGES	88311	MONTMOTIER
88	VOSGES	88312	MORELMAISON
88	VOSGES	88313	MORIVILLE
88	VOSGES	88314	MORIZECOURT
88	VOSGES	88315	MORTAGNE
88	VOSGES	88316	MORVILLE
88	VOSGES	88317	MOUSSEY
88	VOSGES	88318	MOYEMONT
88	VOSGES	88320	NAYEMONT-LES-FOSSES
88	VOSGES	88322	NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES
88	VOSGES	88324	NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS
88	VOSGES	88325	NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT
88	VOSGES	88326	NEUVILLERS-SUR-FAVE
88	VOSGES	88327	NOMEXY
88	VOSGES	88328	NOMPATELIZE
88	VOSGES	88330	NONVILLE
88	VOSGES	88331	NONZEVILLE
88	VOSGES	88332	NORROY
88	VOSGES	88333	NOSSONCOURT
88	VOSGES	88334	OELLEVILLE
88	VOSGES	88335	OFFROICOURT
88	VOSGES	88336	OLLAINVILLE
88	VOSGES	88338	ORTONCOURT
88	VOSGES	88340	PADOUX
88	VOSGES	88341	PAIR-ET-GRANDRUPT
88	VOSGES	88342	PALLEGNEY
88	VOSGES	88343	PAREY-SOUS-MONTFORT
88	VOSGES	88344	PARGNY-SOUS-MUREAU

88	VOSGES	88345	PETITE-FOSSE
88	VOSGES	88346	PETITE-RAON
88	VOSGES	88347	PIERREFITTE
88	VOSGES	88348	PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE
88	VOSGES	88349	PLAINFAING
88	VOSGES	88350	PLEUVEZAIN
88	VOSGES	88351	PLOMBIERES-LES-BAINS
88	VOSGES	88352	POMPIERRE
88	VOSGES	88353	PONT-LES-BONFAYS
88	VOSGES	88354	PONT-SUR-MADON
88	VOSGES	88355	PORTIEUX
88	VOSGES	88356	POULIERES
88	VOSGES	88357	POUSSAY
88	VOSGES	88358	POUXEUX
88	VOSGES	88359	PREY
88	VOSGES	88360	PROVENCHERES-LES-DARNEY
88	VOSGES	88361	PROVENCHÈRES-ET-COLROY
88	VOSGES	88362	PUID
88	VOSGES	88363	PUNEROT
88	VOSGES	88364	PUZIEUX
88	VOSGES	88365	RACECOURT
88	VOSGES	88366	RAINVILLE
88	VOSGES	88368	RAMECOURT
88	VOSGES	88370	RANCOURT
88	VOSGES	88371	RAON-AUX-BOIS
88	VOSGES	88373	RAON-SUR-PLAINE
88	VOSGES	88374	RAPEY
88	VOSGES	88375	RAVES
88	VOSGES	88376	REBEUVILLE
88	VOSGES	88377	REGNEVELLE
88	VOSGES	88378	REGNEY
88	VOSGES	88379	REHAINCOURT
88	VOSGES	88380	REHAUPAL
88	VOSGES	88381	RELANGES
88	VOSGES	88382	REMICOURT
88	VOSGES	88385	REMONCOURT
88	VOSGES	88386	REMOMEIX
88	VOSGES	88387	REMOVILLE
88	VOSGES	88388	RENAUVOID
88	VOSGES	88389	REPEL
88	VOSGES	88390	ROBECOURT
88	VOSGES	88391	ROCHESSON
88	VOSGES	88393	ROLLAINVILLE
88	VOSGES	88394	ROMAIN-AUX-BOIS
88	VOSGES	88395	ROMONT
88	VOSGES	88398	ROUGES-EAUX
88	VOSGES	88399	ROULIER
88	VOSGES	88400	ROUVRES-EN-XAINTOIS
88	VOSGES	88401	ROUVRES-LA-CHETIVE
88	VOSGES	88402	ROVILLE-AUX-CHENES
88	VOSGES	88403	ROZEROTTE
88	VOSGES	88404	ROZIERES-SUR-MOUZON
88	VOSGES	88406	RUGNEY

88	VOSGES	88407	RUPPES
88	VOSGES	88410	SAINTE-BARBE
88	VOSGES	88411	SAINT-BASLEMONT
88	VOSGES	88412	SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE
88	VOSGES	88416	SAINT-GENEST
88	VOSGES	88417	SAINT-GORGON
88	VOSGES	88418	SAINTE-HELENE
88	VOSGES	88419	SAINT-JEAN-D'ORMONT
88	VOSGES	88421	SAINT-JULIEN
88	VOSGES	88423	SAINT-LEONARD
88	VOSGES	88425	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNI
88	VOSGES	88426	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
88	VOSGES	88427	SAINT-MENGE
88	VOSGES	88430	SAINT-OUEN-LES-PAREY
88	VOSGES	88431	SAINT-PAUL
88	VOSGES	88432	SAINT-PIERREMONT
88	VOSGES	88433	SAINT-PRANCHER
88	VOSGES	88434	SAINT-REMIMONT
88	VOSGES	88435	SAINT-REMY
88	VOSGES	88436	SAINT-STAIL
88	VOSGES	88437	SAINT-VALLIER
88	VOSGES	88438	SALLE
88	VOSGES	88439	SANCHEY
88	VOSGES	88440	SANDAUCOURT
88	VOSGES	88441	SANS-VALLOIS
88	VOSGES	88442	SAPOIS
88	VOSGES	88443	SARTES
88	VOSGES	88444	SAULCY
88	VOSGES	88446	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE
88	VOSGES	88448	SAUVILLE
88	VOSGES	88449	SAVIGNY
88	VOSGES	88450	SENAIDE
88	VOSGES	88452	SENONGES
88	VOSGES	88453	SERAUMONT
88	VOSGES	88454	SERCOEUR
88	VOSGES	88455	SERECOURT
88	VOSGES	88456	SEROCOURT
88	VOSGES	88457	SIONNE
88	VOSGES	88458	SOCOURT
88	VOSGES	88459	SONCOURT
88	VOSGES	88460	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
88	VOSGES	88461	SURIAUVILLE
88	VOSGES	88462	SYNDICAT
88	VOSGES	88463	TAINTRUX
88	VOSGES	88464	TENDON
88	VOSGES	88466	THEY-SOUS-MONTFORT
88	VOSGES	88467	THIEFOSSE
88	VOSGES	88469	THIRAU COURT
88	VOSGES	88470	THOLY
88	VOSGES	88471	THONS
88	VOSGES	88472	THUILLIERES
88	VOSGES	88473	TIGNECOURT
88	VOSGES	88474	TILLEUX

88	VOSGES	88475	TOLLAINCOURT
88	VOSGES	88476	TOTAINVILLE
88	VOSGES	88477	TRAMPOT
88	VOSGES	88478	TRANQUEVILLE-GRAUX
88	VOSGES	88479	TREMONZEY
88	VOSGES	88480	UBEXY
88	VOSGES	88481	URIMENIL
88	VOSGES	88482	URVILLE
88	VOSGES	88483	UXEGNEY
88	VOSGES	88484	UZEMAIN
88	VOSGES	88485	VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE
88	VOSGES	88487	VAL-D'AJOL
88	VOSGES	88488	VALFROICOURT
88	VOSGES	88489	VALLEROY-AUX-SAULES
88	VOSGES	88490	VALLEROY-LE-SEC
88	VOSGES	88491	VALLOIS
88	VOSGES	88492	VALTIN
88	VOSGES	88493	VARMONZEY
88	VOSGES	88494	VAUBEXY
88	VOSGES	88495	VAUDEVILLE
88	VOSGES	88496	VAUDONCOURT
88	VOSGES	88497	VAXONCOURT
88	VOSGES	88498	VECOUX
88	VOSGES	88499	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT
88	VOSGES	88500	VENTRON
88	VOSGES	88501	VERMONT
88	VOSGES	88502	VERVEZELLE
88	VOSGES	88503	VEXAINCOURT
88	VOSGES	88504	VICHEREY
88	VOSGES	88505	VIENVILLE
88	VOSGES	88506	VIEUX-MOULIN
88	VOSGES	88507	VILLERS
88	VOSGES	88508	VILLE-SUR-ILLON
88	VOSGES	88509	VILLONCOURT
88	VOSGES	88510	VILLOTTE
88	VOSGES	88511	VILLOUXEL
88	VOSGES	88512	VIMENIL
88	VOSGES	88513	VINCEY
88	VOSGES	88514	VIOCOURT
88	VOSGES	88515	VIOMENIL
88	VOSGES	88517	VIVIERS-LE-GRAS
88	VOSGES	88518	VIVIERS-LES-OFFROICOURT
88	VOSGES	88519	VOIVRE
88	VOSGES	88520	VOIVRES
88	VOSGES	88521	VOMECOURT
88	VOSGES	88522	VOMECOURT-SUR-MADON
88	VOSGES	88523	VOUXEY
88	VOSGES	88524	VRECOURT
88	VOSGES	88525	VROVILLE
88	VOSGES	88526	WISEMBACH
88	VOSGES	88527	XAFFEVILLERS
88	VOSGES	88528	XAMONTARUPT
88	VOSGES	88529	XARONVAL

88	VOSGES	88530	XERTIGNY
88	VOSGES	88531	XONRUPT-LONGEMER
88	VOSGES	88532	ZINCOURT

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté MODIFICATIF n° 2017/804 du 11 AVR. 2017

modifiant l'arrêté n°2016-1554 du 19 juillet 2016 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Vosges

**LE PREFET des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 22 mars 2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges a proposé des candidats ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges

VU le décret du 19 février 2016 nommant Mme Claire WANDEROILD secrétaire générale de la préfecture des Vosges

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 en date du 16 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que les représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges a, par courrier en date du 22 mars 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Vosges ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2016-1554 du 19 juillet 2016 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme PIRODDI Béatrice, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. STEQUAIRE Luc.

M. THIRION Denis, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. KNEUSS Pascal.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,**


Claire WANDEROILD

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté MODIFICATIF n° 2017/805 du **11 AVR. 2017**

modifiant l'arrêté n°2014-2376 du 16 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Vosges

**LE PREFET Des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges

Le décret du 19 février 2016 nommant Mme Claire WANDEROILD secrétaire générale de la préfecture des Vosges

Vu l'arrêté préfectoral n° 674/16 en date du 16 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

VU la lettre en date du 16 janvier 2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie des Vosges a proposé des candidats ;

VU la lettre en date du 22 mars 2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges a proposé un candidat ;

VU la lettre en date du 7 mars 2017 par laquelle les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Vosges ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que des représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie des Vosges a, par courrier en date du 16 janvier 2017, proposé des candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges a, par courrier en date du 22 mars 2017, proposé un candidat ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 7 mars 2017, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Vosges ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-2376 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme VIRY Chantal, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. MATHIEU Alexandre.

M. COHEN Thierry, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. JACQ Norbert.

Mme HUGUEL Brigitte, commissaire suppléante représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. BERTRAND Claude.

M. BOYANCE Yannick, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. CANONICA Dominique.

M. MATHIEU Patrick, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. HAUET Claude.

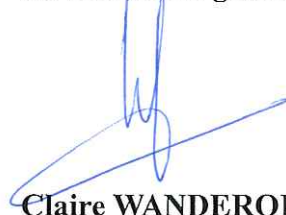
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,**



Claire WANDEROILD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

12 AVR. 2017

12 AVR. 2017

Arrêté n° 296/2017 du
portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les
installations classées par la société AGRI GN VOGES SAS, concernant la mise en service
d'une unité de méthanisation à Girancourt (88390), route départementale 460, sur un
terrain sis au lieudit « Sous le Fort de Girancourt » et cadastré section ZB parcelles
n° 12 et n° 13.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2012 modifiant les dispositions relatives aux installations de traitement de déchets soumises à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le SDAGE Rhin-Meuse ;
- Vu la demande déposée à la préfecture le 25 octobre 2016 et complétée le 9 décembre 2016, par laquelle la société AGRI GN VOGES SAS qui est représentée par M. Jean-Pierre BASSOT, président, et dont l'adresse du siège social est 28, Rue du Pigeole – Dommartin-aux-Bois (88390), sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, l'enregistrement de la mise en service d'une unité de méthanisation à Girancourt (88390), route départementale 460, sur un terrain sis au lieudit « Sous le Fort de Girancourt » et cadastré section ZB parcelles n° 12 et n° 13 ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions

générales des deux arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- Vu le rapport du 20 décembre 2016 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2713/2016 du 21 décembre 2016 prescrivant une consultation du public d'une durée de 30 jours dans la commune de Girancourt (88390), du mercredi 18 janvier 2017 au jeudi 16 février 2017 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées, présenté par la société AGRI GN VOGUE SAS ;
- Vu le registre de consultation du public reçu à la préfecture le 1er mars 2017 ;
- Vu l'absence d'observations du public sur le dossier ci-dessus mentionné ;
- Vu les avis des conseils municipaux intéressés sur le dossier ci-dessus mentionné ;
- Vu l'avis favorable du propriétaire du terrain d'assise sur la proposition de la société AGRI GN VOGUE SAS sur le type d'usage futur du site lorsque l'unité de méthanisation en question sera mise à l'arrêt définitif ;
- Vu l'avis favorable du 8 décembre 2016 du maire de Girancourt sur la proposition de la société AGRI GN VOGUE SAS sur le type d'usage futur du site lorsque l'unité de méthanisation en question sera mise à l'arrêt définitif ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2017, concernant la prise d'un arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande ci-dessus mentionnée, sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement adressé le 29 mars 2017, pour observations éventuelles, à la société AGRI GN VOGUE SAS ;

Considérant que la société AGRI GN VOGUE SAS a fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'avait que des remarques mineures à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, par courrier électronique du 7 avril 2017 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur le dossier ci-dessus mentionné, l'unité de méthanisation en question ne devant pas faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- Considérant que la société AGRI GN VOGÉ SAS a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales applicables, et qu'elle possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;
- Considérant que la demande d'enregistrement ci-dessus mentionnée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'unité de méthanisation, dévolu à l'usage agricole ;
- Considérant que rien ne justifie l'instruction de la demande d'enregistrement ci-dessus mentionnée selon la procédure d'autorisation ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Exploitant, portée et durée de l'enregistrement

L'unité de méthanisation exploitée par la SAS AGRI GN VOGÉ représentée par M. Jean-Pierre BASSOT, président, dont le siège social est sis au « 28, Rue du Pigeole » à Dommartin-aux-Bois (88390), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 octobre 2016 et complétée le 9 décembre 2016, est enregistrée. Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Girancourt (88390). Elles sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des deux textes mentionnés ci-dessous et annexés au présent arrêté :

→ arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

→ arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1).

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités et installations	Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés	Régime
Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires → > 30 < 60 tonnes/jour	2781-1-b : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 tonnes/jour et inférieure à 60 tonnes/jour	Enregistrement
Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 → > 0,1 MW (0,15 MW, soit 150 kW)	2910-C-2 : Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 – Capacité des installations

La **quantité journalière maximale** de matières traitées est fixée à : **59,9 tonnes/jour**.

La nature et les quantités maximales de matières entrantes annuelles sont fixées comme suit :

. **Effluents d'élevage** : = 17 637 tonnes/an

. **Produits et déchets végétaux** : = 4 200 tonnes/an

. **Quantité annuelle de matières entrantes** = 21 837 tonnes/an

. **Quantité annuelle de digestat produit** = 19 403 m³/an

. **Puissance thermique nominale (PCI)** = 0,15 MW

Tout projet de modification de la nature ou des quantités de matières traitées journalières, ou de matières entrantes annuelles autorisées, ou de la puissance thermique, doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les installations et leurs annexes sont implantées sur la commune, les parcelles et section suivantes :

Commune	Type	Section et parcelles
Girancourt – 88390 Lieu-dit « Sous le Fort de Girancourt »	Unité de méthanisation et annexes	Section ZB - Parcelles n° 12 et 13

Le poste d'injection de gaz dans le réseau situé sur le territoire de la commune de Chaumousey ne fait pas partie de l'ICPE et est géré par GRDF.

Article 5 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant déposé à la préfecture le 25 octobre 2016 et complété le 9 décembre 2016, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 6 – Modifications et cessation d'activité – Remise en état du site

Toute modification apportée par le demandeur, au plan d'épandage, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.) ;
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet des Vosges ;
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

Le site doit être remis à l'état d'une parcelle à vocation agricole.

Article 7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir, liés à l'instauration de périmètres de protection de captages en ce qui concerne les épandages. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Application

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Girancourt (88390) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGRI GN VOGÉ SAS et dont une copie sera déposée à la mairie de Girancourt et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société AGRI GN VOGÉ SAS.

Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société AGRI GN VOGÉ SAS, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Fait à Epinal, le **12 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Deux documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 296/2017 en date de ce jour.

Fait à Epinal, le

12 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROTLD



Arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1)

NOR: DEVP1132167A
Version consolidée au 07 avril 2017

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-94 ;
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 28 juin 2011,
Arrête :

▶ **TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION**

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2910-C. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2910.

Les dispositions s'appliquent aux installations sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement ;

« Epandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;

« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« Zones à émergence réglementée » :

— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales

ou industrielles ;

— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

« Appareil de combustion » : tout dispositif technique dans lequel du biogaz issu d'installation de méthanisation classée sous la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées est oxydé en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite, tel que chaudière, turbine ou moteur, associés ou non à une postcombustion, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;

« Chaufferie » : local comportant des appareils de combustion sous chaudière ;

« Durée de fonctionnement » : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée ;

« Puissance » : quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche nominale, exprimée en mégawatts thermiques (MWth) ;

« Installation de combustion » : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site, et raccordés, ou techniquement et économiquement raccordables, à une cheminée commune.

La puissance d'une installation est la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui la composent. Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

▶ TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les documents et données suivantes :
 - la durée de fonctionnement de l'installation calculée tel qu'indiqué à l'article 2 ;
 - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que des combustibles consommés (cf. article 9) ;
 - le plan général des stockages (cf. article 9) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 16) ;
 - les documents relatifs aux systèmes de détection (cf. article 19) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. article 28) ;
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 31) ;
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 33) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35) ;
 - le détail du calcul de la hauteur de cheminée (cf. article 51) ;
 - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 62) ;
 - le programme de surveillance des émissions (cf. article 63) ;
 - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 65) ;
 - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 66).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et

à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

Article 6

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

▶ TITRE III : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

▶ Chapitre Ier : Généralités

Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que des combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

▶ Chapitre II : Dispositions constructives

Article 11

Les locaux à risque incendie ou explosion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au

feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure R 15 ;
- matériaux de classe A1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation de combustion qui sont situés à l'extérieur des bâtiments de stockage et d'exploitation peuvent ne pas être tenus de respecter les dispositions du présent article dès lors qu'ils ne communiquent avec aucun autre local, qu'ils n'abritent aucun poste de travail et que leur superficie n'excède pas 100 m².

Article 12

I. — Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour accéder au minimum à deux façades de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et, si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. - Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au

poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 13

Les locaux à risque incendie ou explosion sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux abritant l'installation de combustion ne sont pas soumis aux dispositions du présent article dès lors qu'ils ne communiquent avec aucun autre local, qu'ils n'abritent aucun poste de travail et que leur superficie n'excède pas 100 m².

Article 14

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

▶ Chapitre III : Dispositif de prévention des accidents

Article 15

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 16

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 17

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 18

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 19

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 160. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 20

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Article 21

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette

corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Lorsque plusieurs appareils de combustion sont installés dans un même local, le dispositif de coupure associé à chaque appareil est à double sectionnement.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

NOTA : (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en biogaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel. (2) Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

▶ Chapitre IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 22

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour

l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite), et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 35, 60, 61 et 62.

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, des dispositifs automatiques permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux susceptibles d'être pollués. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

▶ Chapitre V : Dispositions d'exploitation

Article 23

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 24

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 25

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 26

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en

caractères apparents.

Article 27

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 28

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 220 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 29

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 30

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Article 31

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

— pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 1er février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente ;

— pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

▶ TITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'EAU

▶ Chapitre Ier : Prélèvements et consommation d'eau

Article 32

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement horaire est inférieur à 8 m³ par heure et le volume total prélevé est inférieur à 500 m³ par an.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 33

L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 34

La réalisation spécifique de forage pour satisfaire les besoins en eau de l'installation de combustion est interdite.

▶ Chapitre II : Collecte et rejet des effluents

Article 35

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.

Article 36

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Le volume d'eau rejeté est limité à 500 m³/an, sans dépasser 10 m³/j.

Article 37

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 38

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 45, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 39

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

▶ Chapitre III : Valeurs limites d'émission

Article 40

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Article 41

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Article 42

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement :

- matières en suspension totales : 100 mg/l ;
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- azote global : 30 mg/l ;

— phosphore total : 10 mg/l.

Le rejet des substances figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 est interdit.

Article 43

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Article 44

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 66, sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Article 45

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

▶ Chapitre IV : Traitement des effluents

Article 46

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient éliminés conformément au chapitre VII. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 MWth, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

Article 47

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'activité de combustion est interdit.

▶ TITRE V : ÉMISSIONS DANS L'AIR

▶ Chapitre Ier : Généralités

Article 48

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

▶ Chapitre II : Rejets à l'atmosphère

Article 49

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 50

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 51

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie à l'article 2, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées dans les agglomérations et zones mentionnées à l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

A.-Cas des installations comportant des turbines ou des moteurs.

La hauteur de la (ou des) cheminée (s) est déterminée en se référant, dans le tableau suivant, à la puissance totale de chaque catégorie d'appareils (moteurs ou turbines) prise séparément.

PUISSANCE totale	± 2 MWth et , 4 MWth	4 MWth et , 6 MWth	6 MWth et , 10 MWth	10 MWth et , 15 MWth	15 MWth
---------------------	-------------------------	-----------------------	------------------------	-------------------------	---------

Hauteur	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)
---------	-----	-----	-----	------------	-------------

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure ou égale à 2 MWth, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

Dans le cas des moteurs dual fioul, la hauteur de la cheminée est majorée de 20 % par rapport à la hauteur donnée dans le tableau ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).

Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 520, la formule suivante pourra être utilisée pour déterminer la hauteur minimale h_p de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :

$$h_p = h_A [1 - (V - 25) / (V - 5)],$$

où h_A est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et V la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).

B.-Autres installations.

PUISSANCE totale	1 2 MWth et , 4 MWth	4 MWth et , 10 MWth	10 MWth
Hauteur	6 m	8 m	9 m (14 m)

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure ou égale à 2 MWth, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

C.-Dispositions particulières concernant les chaufferies.

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble au sens du deuxième alinéa du présent article. La hauteur des cheminées est déterminée selon les indications du point B ci-dessus.

Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.

Dans les chaufferies comportant des chaudières et des appareils relevant du point A, la hauteur de la (ou des) cheminée (s) associée (s) aux chaudières est déterminée en se référant à la puissance totale des appareils de combustion installés.

D.-Prise en compte des obstacles.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée (s) doit être déterminée de la manière suivante :

Si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$.

Si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et $5 D$ de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d/5 D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MWth et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MWth.

Article 52

A. — Turbines et moteurs.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale doit être au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MWth, et à 15 m/s sinon.

B. — Autres appareils de combustion.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

► Chapitre III : Valeurs limites d'émission

Article 53

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Article 54

L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 55

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 15 % dans le cas des turbines, à 5 % dans le cas des moteurs et à 3 % dans le cas des autres installations de combustion, et ce quel que soit le combustible utilisé (gaz ou liquide). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Lorsque l'installation comporte à la fois des turbines et des moteurs, les valeurs limites s'appliquent à chaque catégorie d'appareil (turbine ou moteur) prise séparément en se référant aux colonnes « moteurs » ou « turbines » des tableaux de l'article 56.

Si l'installation comporte un appareil de combustion sur le circuit des gaz d'échappement des turbines ou moteurs en fonctionnement, les valeurs limites qui lui sont applicables sont déterminées en se référant aux colonnes « moteurs » ou « turbines » des tableaux de l'article 56. Lorsque l'appareil fonctionne seul (turbine et moteur à l'arrêt), les valeurs limites qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à la colonne « chaudières et autres » des tableaux de l'article 56.

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge.

Article 56

I. – Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire et la catégorie de l'appareil concerné. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'appliquent à la mesure des gaz, vésicules et particules le cas échéant.

	CHAUDIÈRES OU AUTRES (mg/m³ à 3 % d'O₂)	MOTEURS (mg/m³ à 5 % d'O₂)	TURBINES (mg/m³ à 15 % d'O₂)
Poussières totales	5	10	10
Monoxyde de carbone	250	1 200	300
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	110	100 moteur dual fuel : 600	40
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	100	270 moteur dual fuel : 525	100
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10	10	10
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	5	5	5
Composés organiques volatils non méthaniques (en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	50	50	50

Formaldéhyde (la valeur se rapporte à la somme massique), si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	40	40	40
Ammoniac (lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs)	20	20	20

II. - Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées autant que possible par des substances ou des mélanges moins nocifs et ce dans les meilleurs délais possibles.

Article 57

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

▶ TITRE VI : ÉMISSIONS DANS LES SOLS

Article 58

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

▶ TITRE VII : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 59

I. — Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. - Véhicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. - Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du

voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

▶ TITRE VIII : DÉCHETS

Article 60

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 61

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 62

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement).

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

▶ TITRE IX : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

▶ Chapitre Ier : Généralités

Article 63

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 64 à 66. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

► Chapitre II : Emissions dans l'air

Article 64

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 65

L'exploitant réalise, dans les conditions prévues à l'article 55, une mesure annuelle des paramètres suivants :

- débit ;
- poussières totales ;
- monoxyde de carbone ;
- oxydes de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore ;
- fluor et composés du fluor ;
- formaldéhyde ;
- ammoniac, si l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Les résultats des mesures sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

► Chapitre III : Emissions dans l'eau

Article 66

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée annuellement pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures :

- débit ;
- température ;
- pH ;
- DCO (sur effluent non décanté) ;
- matières en suspension totales ;
- DBO5 (*) (sur effluent non décanté) ;
- azote global ;
- phosphore total ;
- hydrocarbures totaux.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures peuvent être faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

NOTA : (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Article 67

Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

Annexe I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

1. Prescriptions générales

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

1. Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " eaux résiduaires " pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents suivants avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe : justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ; liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ; tableau des performances et d'assurance qualité indiquant si la substance est accréditée ou non et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'article 620 ; attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique.

2. Respecter les limites de quantification listées à l'article 620 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas, il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses. La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire, c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et, de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins trois ans.

2. Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 " Qualité de l'eau. — Echantillonnage. — Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau " ;
- le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau. — Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement. — Prélèvement d'eau résiduaire ".

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

2.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 2.2 à 2.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

2.2. Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (4). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

2.3. Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

2.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- dans une zone turbulente ;
- à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

2.5. Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux

résiduaire en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ C} \pm 3\text{ C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

2.6. Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc \leq LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère :

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux ;
- sur une durée de 24 heures ou, en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24 heures asservi au débit.

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

3. Analyses

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau. - Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau. - Partie 1 : digestion à l'eau régale " ; ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau. - Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau. - Partie 2 : digestion à l'acide nitrique ".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates (5) de nonylphénols (NP1OE et

NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates (5) d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 (6).

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (demande chimique en oxygène) ou COT (carbone organique total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (matières en suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes [7], [8], [9] et [10]) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en annexe 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES :

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES \geq 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- si 50 \leq MES \leq 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation ;
- si MES \geq 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

NOTA : (4) La norme NF EN ISO 5667-3 est un guide de bonne pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, ce sont toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

(5) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement. (6) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau. - Dosage d'alkylphénols sélectionnés. - Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A. - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M, et qui sera publiée prioritairement début 2009. (7) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO). (8) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre. (9) NF EN 1484. - Analyse des eaux : lignes directrices pour le dosage du carbone organique total et du carbone organique dissous. (10) NF T 90-105-2. - Qualité de l'eau : dosage des matières en suspension méthode par centrifugation).

Fait le 8 décembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général

de l'énergie et du climat,

P.-F. Chevet

Le directeur général

de la prévention des risques,

L. Michel

